

16 NOVEMBRE 2022

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 19



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PEUT MIEUX FAIRE!



CRISE DE L'ÉNERGIE

LE GOUVERNEMENT ANNONCE DEUX NOUVEAUX DISPOSITIFS

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE (DFS)

RIEN NE CHANGE JUSQU'EN 2024



› ÉDITORIAL

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PEUT MIEUX FAIRE !

A lors que les débats à l'Assemblée nationale conduisaient à un ensemble incohérent et peu maîtrisé, le recours, par deux fois pour l'heure, à la procédure du 49.3 aura au moins permis de revenir à un texte clair... faute d'être ambitieux !

Les menaces immédiates qui pesaient sur le PTZ et le Pinel s'éloignent. Le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des locaux des TPE-PME et le principe d'un élargissement de la première tranche à 15 % de l'impôt sur les sociétés ont, en revanche, intégré le nouveau texte. L'action de la FFB a pesé sur ces ajustements nécessaires.

Toutefois, cela n'est pas suffisant !

Le sauvetage du PTZ et du Pinel ne permet pas de préserver un marché du neuf qui s'effondre. Alors, les demandes de la FFB perdurent : améliorer le PTZ (retour à une quotité de 40 % sur tout le territoire et révision des barèmes pour tenir compte de la hausse des prix immobiliers depuis 2014), prendre en compte les surcoûts liés à la RE 2020 et instaurer un nouveau statut de bailleur privé.

Les ambitions pour la transition écologique restent à financer : certes, le relèvement à 2,45 milliards d'euros de MaPrimeRénov' et le crédit d'impôt portant sur les locaux des TPE-PME sont utiles, mais ils ne propulseront pas le marché de la rénovation globale, pourtant indispensable. Le vote par une majorité de parlementaires, tous bords confondus, d'une rallonge de 12 milliards d'euros pour MaPrimeRénov' illustre bien une prise de conscience assez générale. Cependant, on ne la retrouve pas dans le texte post-49.3 qui, au contraire, retient la sortie de la TVA à 5,5 % des travaux induits.

Enfin, les tensions sur la situation des entreprises sont partiellement prises en compte : la FFB demande que l'impôt sur les sociétés à 15 % soit porté à 47000 € de bénéfice imposable. Elle se bat aussi, avec l'appui de l'interprofession, pour que les nouvelles aides visant à soulager la trésorerie des entreprises face à la crise énergétique soient véritablement efficaces.

Face à ce budget 2023 pour le moins décevant en ce qui concerne le logement neuf et insuffisant sur le plan du soutien à la rénovation énergétique, la FFB poursuit donc son combat pour défendre les intérêts des artisans et entrepreneurs de bâtiment !

Olivier SALLERON

Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-07
› Crise de l'énergie	
Le gouvernement annonce deux nouveaux dispositifs	p. 07
■ SOCIAL	
› Versement du salaire	
Du neuf en décembre	p. 08
› Déduction forfaitaire spécifique (DFS)	
Rien ne change jusqu'en 2024	p. 09
› Indemnités journalières de sécurité sociale	
Les nouvelles règles de calcul reportées au 1 ^{er} juin 2024	p. 09
■ GESTION • DROIT DES AFFAIRES	
› Greffiers des tribunaux de commerce	
Accompagner au mieux les entreprises	p. 10
› Formalités d'entreprise	
Place au guichet unique	p. 11
■ MARCHÉS	
› Réception des travaux	
Établissez un procès-verbal	p. 11
› Intempéries	
Comment obtenir la prolongation des délais et l'indemnisation des dommages ?	p. 12-13
■ CONSTRUCTION • FISCALITÉ	
› Taxes d'urbanisme	
Les règles évoluent	p. 14
■ FISCALITÉ	
› Cadeaux d'affaires	
Un régime particulier	p. 14
› TVA à taux réduit	
Détenez-vous toutes les attestations ?	p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 4 novembre 2022, 46^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 16 novembre 2022 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., © Christophe Massé Getty Images : Hurcal, Unupong, kerkezz, New Africa, Cookie Studio

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



> INSTITUTIONNEL

OLIVIER SALLERON LANCE LA CONFÉRENCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE EN GUYANE

La visite du président de la FFB en Guyane, du 24 au 26 octobre, a lancé la Conférence de la construction durable. Cette démarche, engagée par la FRBTP Guyane, se veut collégiale, axée sur l'échange et l'innovation. Il s'agit d'identifier les défis auxquels la filière est confrontée et de créer les indispensables synergies pour y apporter des réponses concrètes.

Les atouts de ce territoire, aussi grand que l'Autriche, s'avèrent importants. La Guyane pourrait devenir l'un des démonstrateurs nationaux en matière de transition énergétique et écologique. Cette visite a aussi permis à Olivier Salleron, accompagné par le président de la fédération régionale du BTP, Franck Ho Wen Sze, d'échanger avec le préfet, des élus locaux, des adhérents de la FFB ainsi qu'avec des représentants du

LE PRÉSIDENT DE LA FFB A PU RECUEILLIR LES SUJETS DE PRÉOCCUPATION DES ACTEURS GUYANAIS AFIN DE LES RELAYER À L'ÉTAT ET AUX PARLEMENTAIRES.

monde économique, des bailleurs sociaux et d'Action Logement. Ces temps d'écoute et de partage des problématiques, tant locales que nationales, ont donné l'occasion de présenter les actions de la FFB visant à défendre les intérêts des entreprises et artisans du bâtiment.

Trois sujets principaux ressortent de ces échanges : les efforts

pour répondre aux besoins de construction, les difficultés d'accéder à du foncier aménagé et l'accélération nécessaire en matière de formation.

L'adaptation des normes aux spécificités locales constitue aussi un défi pour ce territoire, déjà très orienté vers les énergies renouvelables. Les expérimentations devraient être facilitées, notamment pour développer l'usage de matériaux adaptés.

Le président Salleron s'est aussi rendu à la Maison de la forêt et des bois de Guyane, centre de ressources qui accueille un laboratoire de recherche et d'essais.

Cette visite confirme le rôle majeur des territoires en matière d'innovation et l'action essentielle de la FFB pour fédérer comme pour soutenir et relayer les dynamiques locales. ■



Rencontre avec le préfet, Thierry Queffelec, la directrice générale de la cohésion et des populations (DGCOP), Frédérique Racon, en présence du président de la fédération régionale du BTP, Franck Ho Wen Sze, et du secrétaire général de la FRBTP, Daniel Beausoleil.



Rencontre avec Gabriel Serville, président de la collectivité territoriale de Guyane, en présence du président Ho Wen Sze.



Rencontre avec la maire de Cayenne, Sandra Trochimara, en présence du président Ho Wen Sze.



Rencontre avec Serge Smock, maire de la ville de Matoury et président de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CAEL), et avec Farah Khan, vice-présidente de la CAEL.

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2022 1142,8

Insee 2^e trimestre 2022 1966

IRL (indice de référence des loyers)

3^e trimestre 2022 136,27

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Août 2022 127,9

Variation annuelle + 7,9 %

Indice des prix à la consommation

Septembre 2022

Ensemble des ménages y compris tabac 112,74 (- 0,6 % ; + 5,6 %)

Ensemble des ménages hors tabac 111,99 (- 0,6 % ; + 5,7 %)

Indice général des salaires BTP

Juillet 2022 574,7

Variation annuelle + 1,9 %

SMIC horaire

1^{er} août 2022 11,07 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2022 3 428 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2022)

Créances des professionnels 0,77 %

Créances des particuliers 3,15 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Octobre 2022 + 0,66 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Octobre 2022 + 0,90 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

2 novembre 2022 2,00 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

> ARNAQUE

CIBLE : LES ENTREPRISES RGE



Une nouvelle campagne de mails frauduleux (hameçonnage) est en cours¹.

Elle utilise les logos des organismes de qualification (Qualibat, Qualit'EnR et Qualifelec) et vise les entreprises RGE.

Qualibat rappelle que les organismes de qualification ne demanderont jamais de cliquer sur un lien pour effectuer un paiement, un changement de coordonnées bancaires ou de données personnelles, en dehors d'un espace sécurisé.

Si un chef d'entreprise a un doute sur un message reçu, les précautions d'usage sont les suivantes :

- ne pas ouvrir les pièces jointes, ne pas cliquer et ne pas répondre;
- n'activer aucun lien;
- contacter le service informatique et le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'entreprise pour vérification. Attendre leur réponse avant de supprimer le courrier électronique;
- supprimer le message et vider la corbeille de l'ordinateur. ■

1. Cette arnaque a été signalée à l'Administration, à l'Ademe, à la DGCCRF et sur la plateforme Pharos.

> CYBERSÉCURITÉ

INITIATION GRATUITE À DISTANCE POUR LES TPE ET PME

Face au risque croissant d'une cyberagression, une formation à distance « Adoptez les bons réflexes ! » vous est proposée par l'Afnor pour mieux protéger votre entreprise.

Financée dans le cadre de Bpifrance, cette formation est entièrement gratuite pour les TPE et PME répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- avoir une existence légale de deux ans minimum;
- avoir un chiffre d'affaires annuel de 15000 € minimum;
- ne pas être déclarée en situation de liquidation judiciaire;
- respecter le régime de *minimis* en vigueur (plafond de cumul de subventions pour les trois derniers exercices fiscaux).

Trois parcours sont ouverts :

- adopter les bons réflexes;
- sensibiliser ses équipes;
- continuité et reprise d'activité en cas de crise.

Chacun se décline en formation sur les fondamentaux en cybersécurité (deux heures) et atelier interactif animé par un expert en cybersécurité (deux heures).

Un diagnostic personnalisé (une heure) est proposé pour définir cinq mesures opérationnelles pour votre entreprise. ■

Pour connaître
le calendrier
des prochaines
sessions et
s'inscrire,
scannez
ce QR code.



DOUZE RECOMMANDATIONS POUR SÉCURISER VOTRE ENTREPRISE

Intrusion dans les systèmes d'information, piratage de comptes, usurpation d'identité, rançongiciel... la cyberdélinquance prend des formes très variées et se développe à grande vitesse. Contrairement aux idées reçues, toutes les entreprises du bâtiment, quelle que soit leur taille, sont exposées.

Voici 12 recommandations¹ pour mieux vous protéger :

1. Choisir avec soin ses mots de passe.
2. Mettre à jour régulièrement ses logiciels.
3. Bien connaître ses utilisateurs et ses prestataires.
4. Effectuer des sauvegardes régulières.
5. Télécharger ses programmes sur les sites officiels des éditeurs.
6. Sécuriser l'accès wi-fi de l'entreprise.
7. Être aussi prudent avec son smartphone ou sa tablette qu'avec son ordinateur.
8. Protéger ses données lors de déplacements.
9. Être prudent lors de l'utilisation de sa messagerie.
10. Être vigilant lors d'un paiement sur Internet.
11. Séparer les usages personnels et professionnels.
12. Prendre soin de ses informations et de son identité numérique.

1. Ces recommandations sont issues du « Guide des bonnes pratiques de l'informatique : 12 règles essentielles pour sécuriser vos équipements numériques », réalisé par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME, www.cpme.fr) et l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI, www.ssi.gouv.fr).

> CONSTRUCTYS

LE MONTANT DE CERTAINES PRISES EN CHARGE A ÉTÉ RÉVISÉ LE 1^{er} OCTOBRE



Le conseil d'administration de Constructys a revu, le 27 septembre, certaines modalités de participation financière.

Cette révision, applicable au 1^{er} octobre, concerne :

- les actions visant la pérennisation des emplois (formations à la création, gestion, reprise ou transmission d'entreprise). La participation aux coûts pédagogiques pour les entreprises de 1 à moins de 300 salariés est désormais de 24 € HT par heure et par stagiaire;
- les formations santé, sécurité et conditions de travail des membres des CSE et du référent désigné en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

La prise en charge dans le cadre du plan de développement des compétences est de 20 € HT par heure et par stagiaire. ■

Pour en
savoir plus
sur la prise
en charge
de projets
de formation,
scannez
ce code QR.



ACTION RSE

Identifiez
vos bonnes pratiques
sur rse.ffbatiment.fr

> CABANES DE CHANTIER FINI LA FORMALITÉ D'URBANISME !



Faut-il demander une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) pour l'implantation de cabanes de chantier pour une longue durée ? Non. C'est la réponse apportée par Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires¹. Cette dispense vaut pour toute la durée du chantier, même si celui-ci prend plusieurs années, à condition que ces cabanes soient directement nécessaires à la conduite des travaux ou liées à la commercialisation d'un bâtiment, ajoute-t-il. En dehors de ces deux cas, une autorisation d'urbanisme devra être sollicitée si la cabane reste en place plus de trois mois². ■

1. Rép. min. n° 1835 : JO Sénat Q, 13 oct. 2022, p. 4997.
2. Article R. 421-5 et suivants du Code de l'urbanisme.

> CHECK CHANTIER

L'APPLICATION OPPBTP POUR AGIR EN SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

L'application Check Chantier apporte à l'utilisateur (chef d'entreprise, chef de chantier, chef d'équipe, préventeur ou compagnon) des réponses instantanées aux questions de prévention, tout en lui rappelant les bonnes pratiques.



Plusieurs outils sont disponibles sur cette application de l'OPPBT. Ils permettent de :

- réaliser les vérifications obligatoires des échafaudages et générer des rapports;
- contrôler les engins de chantier;
- accueillir un collaborateur;
- contacter un conseiller en prévention;
- alerter les secours en cas d'urgence;
- consulter la météo du jour;
- localiser les sanitaires à proximité;
- accéder à un sonomètre ou un luxmètre;
- consulter des documents et vidéos.

Des passerelles existent vers www.preventionbtp.fr. ■

Pour télécharger
Check
Chantier sur
Android.



Pour télécharger
Check
Chantier
sur iOS.



> SALON INTERNATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL

LA FFB ET LE GMH PORTENT HAUT LES MÉTIERS DU PATRIMOINE BÂTI

Le Salon international du patrimoine culturel, créé il y a plus de 25 ans, fédère les professionnels de la restauration et de la sauvegarde du patrimoine, qu'il soit bâti ou non bâti, matériel ou immatériel. Cet événement de référence, qui se tient au Carrousel du Louvre à Paris, a eu lieu cette année du 27 au 30 octobre. C'est une visite surprise à laquelle ont eu droit les professionnels de la FFB et Groupement des monuments historiques (GMH), la venue sur leur stand de la première dame, Brigitte Macron, du présentateur de télévision Stéphane Bern et de la ministre

de la Culture, Rima Abdul-Malak. Leur objectif, découvrir les métiers du bâtiment liés à la restauration du patrimoine bâti. Un dialogue rapide s'est engagé autour de la transmission des savoir-faire et de la formation des jeunes pour conjuguer conservation du passé et développement durable. 46 entreprises du GMH étaient présentes au salon et plusieurs démonstrations de métiers ont été présentées. La remise des prix de la 19^e édition du concours des rubans du Patrimoine a mis en lumière les actions engagées par de nombreuses communes et intercommunalités. ■



Visite de Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture, de la première dame, Brigitte Macron, et de Stéphane Bern sur le stand GMH-FFB, en présence de Franck Perraud, président du conseil des professions de la FFB, de Frédéric Létoffé et de Yann de Carné, respectivement vice-président et président du GMH.



Toute la dextérité du geste d'un tailleur de pierre en pleine démonstration de son métier.



Olivier Salleron a rejoint, le temps d'une journée, Franck Perraud et Yann de Carné.

> 46^e COMPÉTITION WORLDSKILLS

LES PREMIERS CHAMPIONS DU BTP SONT CONNUS

Initialement prévue à Shanghai, la 46^e compétition Worldskills s'est transformée en « édition spéciale » se déroulant dans 15 pays membres¹, du 4 octobre au 26 novembre. Les tout premiers vainqueurs ont reçu leur médaille en Suisse, en France et aux États-Unis. Et l'équipe de France du BTP a été à chaque fois à l'honneur !



Du 7 septembre au 22 novembre, 15 pays¹, parmi lesquels la France, accueillent plus de mille compétiteurs venus s'affronter dans le cadre de l'Édition spéciale de la Compétition WorldSkills 2022, organisée en remplacement de celle prévue en Chine (à Shanghai).

Parmi les premières finales mondiales organisées, les compétiteurs de l'équipe de France du BTP ont été accueillis en Suisse (Bâle) du 11 au 15 octobre, pour représenter les métiers de la charpente, de l'ébénisterie et de la menuiserie.

Trois médailles : l'excellence a été décrochée respectivement par Charles Navelot, Florentin Lanceleur et Maxime Bloqué.

C'est ensuite à Bordeaux que les métiers de la taille de pierre, de la construction digitale (BIM²) et de la plâtrerie construction sèche ont défendu les couleurs de la France du 19 au 22 octobre.

Deux médailles : celle de bronze pour Pierre Loir en construction digitale et celle d'excellence pour Baptiste Lamy en plâtrerie.

Enfin, dernières épreuves à l'heure où nous publions, celle qui s'est déroulée, entre le 17 et le 20 octobre, à Cleveland aux États-Unis, pour le métier de la métallerie.

Une médaille : le bronze pour Guillaume Oswald.

SOUS L'ŒIL INTRANSIGEANT D'UN JURY DE PROFESSIONNELS, LES COMPÉTITEURS DOIVENT MOBILISER TOUT LEUR SAVOIR-FAIRE, ALLIER PRÉCISION, RAPIDITÉ D'EXÉCUTION ET CRÉATIVITÉ... POUR SE DÉMARQUER !

Pour l'occasion, une délégation FFB, avec à sa tête le président Olivier Salleron, a fait le déplacement à Bordeaux pour soutenir les compétiteurs de l'équipe de France du BTP.

Les ministres du Travail, Olivier Dussopt, et de l'Artisanat, Olivia Grégoire, étaient également présents pour encourager l'apprentissage et l'excellence.

Un grand moment pour ces jeunes, qui, pendant des mois, se sont entraînés mentalement, physiquement et techniquement pour décrocher une place sur le podium à l'égal de grands champions. Bravo à eux! ■



Les vainqueurs de l'équipe de France du BTP en Suisse.



Le ministre du Travail, Olivier Dussopt, s'est rendu sur l'espace de l'équipe de France du BTP pour un échange sur l'excellence des jeunes du bâtiment.



Le président de la FFB avec Pierre Loir et Baptiste Lamy.



Marie-Ange Gay-Ramos, présidente de la fédération de Nouvelle-Aquitaine, a accueilli la ministre de l'Artisanat, Olivia Grégoire... qui pour l'occasion a endossé le polo de l'équipe de France du BTP.



Le champion français médaillé aux États-Unis.



Christophe Urios, coach de l'équipe de France du BTP, avec Cyril Guy, référent national Worldskills pour la FFB.

1. Allemagne, Autriche, Canada, Corée du Sud, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Italie, Japon, Lichtenstein, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
2. Modélisation des informations du bâtiment.

► **CRISE DE L'ÉNERGIE**

LE GOUVERNEMENT ANNONCE DEUX NOUVEAUX DISPOSITIFS

Face à l'explosion des factures d'électricité et de gaz, le gouvernement a dévoilé deux nouveaux dispositifs pour les entreprises qui ne bénéficient pas des tarifs réglementés et du bouclier énergétique mis en place pour les ménages et les TPE.

L'« Amortisseur électricité »

La première aide (Amortisseur électricité) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de sa validation dans la loi de finances.

Elle vise les TPE et PME (ainsi que les collectivités territoriales, hôpitaux, universités et associations) qui n'ont pas accès au bouclier énergétique.

Aujourd'hui, 40 à 60 % de la facture d'électricité s'avère déjà couverte par un tarif fixe et réglementé de l'Arenh¹. Celui-ci s'élèvera sans doute à 49,50 €/MWh à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le restant est exposé aux marchés. Le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a dévoilé une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325 €/MWh et un prix plafond de 800 €/MWh.

Cette aide sera directement appliquée par le fournisseur à la facture de l'entreprise, sans que cette dernière ait à fournir de justificatif.

Exemple : si l'on retient un tarif de marché à 510 €/MWh pour 2023 (prix moyen actuel) et une entreprise qui bénéficie de 50 % d'Arenh :

- sans l'amortisseur, elle se verrait appliquer un tarif de $[50 \% \times 49,5] + [50 \% \times 510] \approx 280 \text{ €/MWh}$;
- avec l'amortisseur, le prix appliqué passe à $[50 \% \times 49,5] + [25 \% \times 325] + [25 \% \times 510] = 234 \text{ €/MWh}$.

L'économie est donc substantielle (46 €/MWh dans l'exemple).

C'ÉTAIT UNE DEMANDE DE LA FFB : PROTÉGER LES ARTISANS, TPE ET PME AVEC UN BOUCLIER TARIFAIRE PLUS FORT. LEURS FACTURES VONT S'ALLÉGER !

Cette aide ne ramènera pas à la situation d'avant 2021, où le MWh s'échangeait sur le marché à moins de 40 €. Seule la refonte du mécanisme européen de fixation des prix de l'électricité ou l'effondrement de la demande permettraient un retour à de tels tarifs.

Vers des aides simplifiées et amplifiées pour les gros consommateurs

La seconde aide se résume en une réécriture, avec beaucoup de simplifications, du mécanisme dédié aux gros consommateurs d'énergie. Elle vise principalement les ETI.

D'ici à fin novembre, un guichet unique verra le jour pour les entreprises dont les factures d'énergies (gaz, électricité, mais aussi chaleur et froid) ont augmenté d'au moins 50 %.

Il sera également ouvert aux TPE et PME non éligibles au bouclier énergétique pour le gaz. L'aide reste à calibrer, mais il est prévu qu'elle puisse donner lieu à acompte. ■

Le budget total est estimé à environ 10 milliards d'euros.

1. Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

24 BÂTIMENT

PORTE DE VERSAILLES

18 NOVEMBRE

www.ffbatiment.fr



Tout savoir sur les 24 heures du Bâtiment :





> VERSEMENT DU SALAIRE

DU NEUF EN DÉCEMBRE

À compter du 27 décembre, la rémunération devra obligatoirement être versée sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est titulaire ou cotitulaire. De plus, ce dernier n'aura plus la possibilité de désigner un tiers pour percevoir son salaire.

Quelles sanctions si ces mesures ne sont pas respectées ?

Le Code du travail¹ prévoit que la méconnaissance des modalités de paiement du salaire est punie d'une amende de 450 € par salarié concerné.

D'autres prestations sont-elles concernées ?

Le même principe est prévu pour le versement des prestations sociales, notamment :

- les indemnités journalières pour maladie, maternité (l'adoption n'est pas visée par le texte), paternité et accueil de l'enfant ;
- les indemnités journalières liées au congé de deuil en cas de décès d'un enfant, etc.

Donc, en cas de pratique de la subrogation dans l'entreprise, les indemnités journalières sont visées par l'obligation de versement sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est titulaire ou cotitulaire. ■

1. Article R. 3246-1 du Code du travail.

Au-delà de 1 500 € mensuels, le salaire est obligatoirement payé par chèque barré ou par virement bancaire ou postal. La loi Rixain (visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle) modifie les modalités de versement de la rémunération.

Qui est concerné par les nouvelles modalités de versement ?

Toutes les entreprises sont concernées ainsi que l'ensemble des salariés à qui elles versent un salaire par virement ou chèque barré, ce qui exclut les intérimaires (qui sont les salariés des entreprises de travail temporaire).

Quel impact pour les entreprises ?

L'employeur devra veiller à verser le salaire sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est titulaire ou cotitulaire (à savoir un compte dit commun). L'employeur aura l'obligation de verser le salaire sur un compte au nom du salarié, puisque ce dernier ne pourra plus désigner de tiers pour le percevoir.

Quand ses modalités seront-elles applicables ?

Les nouvelles modalités de versement entrent en vigueur le 27 décembre prochain.

> GÉRER MES SALARIÉS

**RETROUVEZ
TOUT CE
QU'IL FAUT
SAVOIR
SUR LE SITE
DE LA FFB**

Connectez-vous sur
www.ffbatiment.fr
et profitez de tous vos
contenus.

À SAVOIR

Le travailleur indépendant est également visé par ce dispositif. Il devra donc également être titulaire ou cotitulaire du compte bancaire ou postal pour percevoir les prestations sociales en espèces dont il est bénéficiaire.

Sont concernées :

- l'allocation des travailleurs indépendants (chômage) ;
- les indemnités journalières pour maladie, maternité (l'adoption n'est pas visée par le texte), paternité et accueil de l'enfant ;
- la pension d'invalidité ;
- les pensions de retraite de base et complémentaire ;

- les indemnités journalières liées au congé de deuil en cas de décès d'un enfant.

Le conjoint collaborateur : si le texte ne le cible pas expressément, il est toutefois éligible au dispositif, dans la mesure où il est bénéficiaire des mêmes prestations que le travailleur indépendant affilié à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI).

Le dirigeant affilié au régime général des salariés¹ est aussi concerné selon les mêmes modalités applicables au salarié.

1. Article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale : gérant minoritaire ou égalitaire d'une SARL, président, DG et DG délégué de SA, président et dirigeant de SAS.

› DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE (DFS)

RIEN NE CHANGE JUSQU'EN 2024

Grâce à l'action de la FFB, les règles régissant la déduction forfaitaire spécifique (abattement de 10 % pour frais professionnels) resteront les mêmes jusqu'au 31 décembre 2023.

Maintien des règles régissant la déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Le changement doctrinal, publié au BOSS¹, ne s'appliquera pas en 2023, grâce à l'intervention de la FFB.

Les règles antérieures sont maintenues en contrepartie d'une extinction progressive du dispositif entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2031.

Par conséquent, la DFS peut être cumulée avec le remboursement des frais professionnels par l'employeur (repas et transport).

De même, la consultation individuelle du salarié n'a pas à être renouvelée chaque année: son acceptation ou son silence vaut accord définitif. S'il s'y oppose ultérieurement, son refus sera applicable l'année suivante.

À noter: tout nouvel embauché doit être consulté préalablement à la mise en œuvre de la DFS et selon les mêmes conditions que cité ci-dessus.

Sortie progressive du dispositif

Pour éviter une suppression immédiate de la DFS, la FFB a obtenu son maintien dans des conditions favorables aux entreprises du bâtiment.

Sa disparition se fera progressivement selon le calendrier établi entre 2024 et 2031 (cf. tableau).

Il y a donc un *statu quo* pour 2023: l'abattement reste à 10 %. À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'en 2030, une baisse de 1 point sera appliquée chaque année sur le taux de DFS. Aux deux dernières échéances, la réduction passera à 1,5 point pour aboutir à une disparition définitive du dispositif au 31 décembre 2031. ■

DISPARITION PROGRESSIVE DE LA DFS	
2023	10 %
2024	9 %
2025	8 %
2026	7 %
2027	6 %
2028	5 %
2029	4 %
2030	3 %
2031	1,5 %
2032	0 %

1. Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

› INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

LES NOUVELLES RÈGLES DE CALCUL REPORTÉES AU 1^{er} JUIN 2024

Les nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), en cas de période de référence incomplète, devaient s'appliquer au 1^{er} octobre dernier. Ce sera finalement le 1^{er} juin 2024.

Pour que le calcul de l'indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) puisse refléter réellement le revenu perçu par le salarié, durant une période de référence donnée, de nouvelles règles de calcul ont été établies. Celles-ci ont pour but de neutraliser les interruptions de travail ou les débuts d'activité dans le calcul lorsque la période précédant l'arrêt de travail (dite période de référence), qui sert à calculer les IJSS, n'est pas complète (en raison d'un début d'activité, d'une maladie, d'activité partielle...)¹. Ces évolutions nécessitent d'importants développements informatiques pour l'Assurance maladie et des changements dans la transmission des informations par les employeurs pour le calcul des indemnités. Cette situation a donc conduit au report des nouvelles règles de calcul, initialement prévues au 1^{er} octobre dernier, au 1^{er} juin 2024. D'ici là, les dispositions transitoires s'appliqueront jusqu'au 31 mai 2024. ■

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 9 du 19 mai 2021.

RÈGLES DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Lorsque le salarié a perçu des revenus d'activité, à une ou plusieurs reprises, au cours de la période de référence :

- en cas de début ou de fin d'activité pendant un mois de la période de référence ;
 - ou s'il n'a pas travaillé pendant un ou plusieurs mois de la période de référence ;
- pour ce mois, le revenu d'activité antérieur est calculé sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu.

Lorsque le salarié n'a perçu aucun revenu d'activité¹ : le revenu d'activité antérieur est calculé sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence.

1. Il n'a pas travaillé pendant un ou plusieurs mois de la période de référence.

► GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ACCOMPAGNER AU MIEUX LES ENTREPRISES

Pouvez-vous nous rappeler le rôle du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et celui des greffiers des tribunaux de commerce ?

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est l'organisme chargé de représenter la profession. Il regroupe les 226 greffiers des tribunaux de commerce et 2 000 collaborateurs dans toute la France.

Il a pour mission de valoriser l'action des greffiers auprès des pouvoirs publics et des organisations patronales et syndicales.

Les greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, assurent quant à eux une mission de service public déléguée par l'État.

Nous sommes à la fois au service des justiciables et du tribunal et au service du monde des affaires. Pour ce dernier, nous assurons la tenue de registres de publicité légale, dont le premier d'entre eux : le registre du commerce et des sociétés.

Véritables « officiers d'état civil » des entreprises, les greffiers sont des interlocuteurs privilégiés du dirigeant à chaque moment clé de la vie de son entreprise, de sa naissance à sa disparition.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont œuvré depuis plusieurs années en faveur de la dématérialisation de la justice commerciale.

Quels sont les outils numériques mis à la disposition des entreprises ?

Pionniers de la dématérialisation des formalités des entreprises depuis près de 40 ans, nous sommes convaincus que le numérique constitue un formidable moyen pour les chefs d'entreprise et les professionnels du droit et du chiffre de mener, à tout moment, et où qu'ils soient, les démarches qui rythment la vie de l'entreprise.

« Véritables « officiers d'état civil » des entreprises, les greffiers sont des interlocuteurs privilégiés du dirigeant à chaque moment clé de la vie de son entreprise, de sa naissance à sa disparition. »

La crise sanitaire a d'ailleurs démontré l'importance des développements numériques assurés par notre profession avec Infogreffe. Cet outil a permis à la justice commerciale de poursuivre sa mission sans interruption.

Les plateformes numériques développées par les greffiers des tribunaux de commerce permettent d'accomplir à distance l'ensemble des démarches et formalités et de saisir en ligne la juridiction commerciale :

- **infogreffe.fr** donne accès aux chefs d'entreprise et aux professionnels à toute l'information légale issue du registre du commerce et des sociétés. Ils peuvent aussi effectuer en ligne leurs formalités RCS ;
- **tribunaldigital.fr** permet aux justiciables de saisir en ligne leur tribunal de commerce, de suivre leurs dossiers et procédures en cours ;
- **enfin, avec monidenum.fr**, les chefs d'entreprise peuvent obtenir gratuitement leur Kbis numérique. Ils peuvent aussi accéder à leur indicateur de performance, leur permettant d'évaluer en toute confidentialité leur risque de défaillance.



► Entretien avec

THOMAS DENFER

Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Les greffes des tribunaux de commerce sont à la source de la diffusion des données économiques des entreprises. Comment peut-on avoir accès à votre observatoire statistique ?

Chargés de la tenue du registre du commerce et des sociétés, nous contrôlons, certifions et diffusons les données de plus de 6 millions d'entreprises.

Nous avons souhaité rendre les données recueillies accessibles au plus grand nombre et, pour ce faire, nous avons créé l'Observatoire statistique.

La plateforme est accessible sur statistiques.cngtc.fr. Elle permet de suivre en continu les grandes tendances du tissu entrepreneurial français et de comparer, dans le temps, les résultats obtenus par secteur d'activité et par situation géographique.

La mauvaise santé financière d'une entreprise peut avoir des répercussions sur la santé psychologique de son dirigeant. Pour accompagner ces chefs d'entreprise en difficulté, la FFB travaille avec l'Observatoire Amarok¹. Les greffiers ont une initiative proche avec le dispositif APESA². Pouvez-vous nous en dire plus ?

Le greffier est l'un des tout premiers interlocuteurs du chef d'entreprise en difficulté qui se rend au tribunal. Nous sommes régulièrement confrontés à la souffrance

de ces dirigeants qui craignent de tout perdre, souvent très seuls, dans une situation au-delà du burn-out et qui sont très loin d'imaginer pouvoir être aidés.

Dans ce contexte, Marc Binné, greffier du tribunal de commerce de Saintes, a fondé une association, APESA.

La vocation première d'APESA est de prévenir le risque de suicide chez les chefs d'entreprise en difficulté. L'association forme donc les greffiers et leurs collaborateurs à l'écoute et à la prise en charge de ces personnes en détresse.

Active dans près d'une centaine de juridictions (et partenaire de la CNCC³, du CNOEC⁴, de la CNCJ⁵) APESA s'appuie sur un réseau de plus de 5 000 « sentinelles » réparties sur toute la France et de plus de 1 500 psychologues qui s'engagent à recevoir en urgence ces dirigeants. Depuis 2013, plus de 5 000 entrepreneurs ont été pris en charge. ■

1. L'Observatoire Amarok est une association s'intéressant à la santé physique et mentale des travailleurs non salariés (TNS) : dirigeants de PME, commerçants indépendants, professions libérales, artisans... Il a été créé en 2009 par Olivier Torrès, professeur des universités (Montpellier) et spécialiste des petites et moyennes entreprises (PME).

2. Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë.

3. Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

4. Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

5. Chambre nationale des commissaires de justice.

► FORMALITÉS D'ENTREPRISE

PLACE AU GUICHET UNIQUE

Au 1^{er} janvier 2023, vos formalités d'entreprise (immatriculation, modifications et radiation) se feront exclusivement sur un site géré par l'INPI, qui deviendra votre interlocuteur unique.

Au 1^{er} janvier 2023, le guichet unique formalites.entreprises.gouv.fr remplacera les centres de formalités des entreprises (CFE), auprès desquels votre entreprise réalisait jusqu'à présent ses démarches déclaratives (création de l'entreprise, déménagement du siège social, dépôt des comptes annuels, changement d'actionnaires, cessation d'activité, par exemple) ainsi que ses dépôts de pièces justificatives.

Il ne vous sera plus possible de réaliser vos formalités dans un CFE, ni auprès de votre CMA² (si vous êtes artisan) ou du greffe de votre tribunal de commerce (si vous êtes commerçant).

Par conséquent, votre entreprise devra impérativement effectuer en ligne ses démarches sur la plateforme sécurisée formalites.entreprises.gouv.fr, gérée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Ce site propose également une assistance en ligne.

L'INPI transmettra ensuite les données saisies et pièces justificatives soit au greffe de votre tribunal de commerce (commerçant), soit à votre CMA (artisan), qui procéderont alors à leur vérification.

Après avoir été validées, les informations et pièces fournies seront inscrites au registre national des

**[HTTPS://FORMALITES.ENTREPRISES.GOUV.FR](https://formalites.entreprises.gouv.fr)
A POUR VOCATION
DE SIMPLIFIER
LA RÉALISATION
DES FORMALITÉS
ADMINISTRATIVES
DES ENTREPRISES.**

entreprises (RNE), intégrées au dossier de votre entreprise et, sauf exceptions, rendues publiques.

Les échanges avec votre entreprise (éventuelles demandes de pièces ou renseignements complémentaires, par exemple) se feront exclusivement via le nouveau guichet.

Le délai de traitement des dossiers devrait par ailleurs être raccourci et vous pourrez suivre les formalités réalisées ou en cours de traitement grâce à un tableau de bord.

Pour toute question ou demande d'assistance concernant ce guichet unique, vous pouvez contacter l'INPI au 01 56 65 89 98 ou à l'aide d'un formulaire en ligne à l'adresse www.inpi.fr/contactez-nous. ■

► RÉCEPTION DES TRAVAUX

ÉTABLISSEZ UN PROCÈS-VERBAL

Pour éviter litiges et contestations, il est très important de faire signer un procès-verbal de réception de travaux au maître d'ouvrage, quelle que soit l'ampleur des travaux réalisés. Vous ne savez pas comment le rédiger ? La FFB vous propose un modèle.

Construction d'une maison, réfection d'une toiture, remplacement de fenêtres, changement d'un chauffage, isolation... quelle que soit la nature des travaux, une réception de ceux-ci doit être réalisée.

Au terme de cet état des lieux, un procès-verbal (PV) de réception doit être établi. Il atteste par écrit que les travaux ont été correctement effectués et acceptés en l'état par le maître d'ouvrage. Rappelons que la réception des travaux fait en outre courir les délais des garanties légales au lendemain de l'établissement de ce procès-verbal. En cas de désaccord sur la date, ce document fera foi.

Le PV de réception des travaux est contradictoire : il doit donc être signé par le client (c'est obligatoire) et par l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Pour conserver une preuve de cette transmission et pouvoir l'opposer au maître d'ouvrage en cas de litige, il est important de lister les documents remis sur le procès-verbal de réception. Si vous ne disposez d'aucun document à transmettre au maître d'ouvrage, cette partie doit être supprimée du modèle.

Le modèle de PV de réception FFB comporte trois parties : la première pour constater le prononcé de la réception par le maître d'ouvrage, la deuxième pour lister les réserves éventuelles et la dernière pour constater la levée des réserves.

L'entreprise doit indiquer sur le PV de réception les réserves qu'elle conteste en les explicitant, et confirmer par courrier RAR au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre.

Modèle FFB de procès-verbal de réception

Le modèle de procès-verbal de réception proposé par la FFB est à adapter à la nature de vos travaux. Il comporte ainsi, pour ceux qui en ont besoin, un espace réservé aux notices de fonctionnement, prescriptions de maintenance, d'entretien et d'usage, que vous pourriez communiquer à votre client pour formaliser l'accomplissement de votre devoir de conseil.

Sur la partie relative à l'état des réserves, il convient d'être le plus précis possible quant à la nature et la localisation des réserves à reprendre. Cela facilitera la levée des réserves.

Veillez aussi à ce que les différentes parties du PV de réception soient bien datées et signées. ■

Pour télécharger le modèle de PV de réception FFB, scannez ce code QR.



1. Instauré par la loi PACTE du 22 mai 2019.
2. Chambre de métiers et de l'artisanat.

► INTEMPÉRIES

COMMENT OBTENIR LA PROLONGATION DES DÉLAIS ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES ?

Les intempéries (sécheresse, pluie, verglas, neige...) aggravent parfois les conditions et les délais d'exécution des marchés. Heureusement, les entreprises peuvent, sous conditions, obtenir des délais d'exécution plus longs et une indemnisation des dommages subis. Explications.

Dans ce cas, si l'intensité limite est atteinte pendant 17 jours, seuls 10 jours pourront ouvrir droit à prolongation des délais. L'entreprise doit donc porter une attention particulière aux éventuelles clauses « intempéries » du marché.

Prolongation des délais d'exécution

En marchés publics

Le CCAG-Travaux¹ permet la prolongation des délais d'exécution pour cause d'intempéries dans deux situations²:

- intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur entraînant un arrêt de travail sur les chantiers;
- intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire entravant l'exécution des travaux.

Prolongation en cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier

Dans ce cas, le CCAG-Travaux renvoie à la définition des intempéries prévue par le Code du travail³: les intempéries sont des conditions atmosphériques ou des inondations dont l'importance rend impossible ou dangereux l'accomplissement du travail. La notion de danger pouvant s'apprécier au regard de la santé ou de la sécurité des travailleurs, ou encore au regard de la nature du travail ou de la technique employée.

Dans cette hypothèse:

- le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le vent ne sont des intempéries que s'ils rendent réellement le travail impossible ou dangereux et entraînent un arrêt effectif du travail;
- c'est l'entreprise qui décide de l'arrêt de travail pour cause d'intempéries⁴. Ainsi, dès que le représentant de l'entreprise considère que les conditions climatiques rendent dangereux

l'accomplissement du travail, il doit suspendre l'exécution des travaux, après consultation du comité social et économique (CSE), le cas échéant⁵. En conséquence, l'entreprise pourra bénéficier d'une prolongation des délais d'exécution conformément aux dispositions du CCAG-Travaux⁶.

La prolongation est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation de l'entrepreneur. Elle est notifiée à l'entreprise par ordre de service qui en précise la durée.

En principe, le délai d'exécution est prolongé du nombre exact de journées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, diminué, le cas échéant, des journées d'intempéries prévisibles prévues au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Exemple: en cas d'intempéries empêchant l'exécution des travaux, le représentant de l'entreprise décide de suspendre les travaux pendant 17 jours. Or, le CCAP prévoyait 10 journées d'intempéries prévisibles. Dans ce cas, seules 7 journées d'intempéries seront prises en compte dans le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Remarque

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Prolongation spécifique prévue par les documents du marché

Indépendamment des dispositions du Code du travail, le marché peut prévoir la prise en compte d'intempéries ou d'autres phénomènes naturels en fonction de critères prédéfinis dans les documents du marché.

Dans ce cas, le contrat doit fixer les conditions et modalités de prolongation: définition des intempéries, intensités limites pouvant donner droit à prolongation, station météo de référence, etc.

Ainsi, dès lors que les critères définis au contrat sont remplis, l'entreprise a droit à une prolongation de ses délais d'exécution. Là aussi, le contrat peut prévoir de limiter le nombre de journées pouvant ouvrir droit à prolongation des délais.

Exemple: le CCAP prévoit une prolongation des délais dès lors que la neige dépasse une intensité limite de 7 cm. Il prévoit également que, dans ces conditions, seuls 10 jours pourront donner droit à prolongation des délais.

À noter: après la fin des intempéries, le chantier peut demeurer impraticable. Il convient alors de faire constater par le maître d'œuvre l'impossibilité de reprendre l'exécution des travaux et de demander une nouvelle prolongation du délai d'exécution.

De la même manière, lorsque l'entreprise est appelée d'urgence, dans le cadre d'un ordre de réquisition (par exemple, pour réparer les dégâts causés par la neige sur un autre chantier) et qu'elle ne peut par conséquent intervenir sur ses chantiers en cours, elle doit prévenir le maître d'œuvre et lui demander une prolongation des délais, par lettre recommandée avec AR.

Cette prolongation est expressément prévue par l'article 18.4 du CCAG-Travaux 2021: « Lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence. »

VIGILANCE SUR LA PROCÉDURE

L'entreprise doit être vigilante quant à la procédure à mettre en place pour bénéficier de la prolongation en cas d'intempéries. Le juge considère que pour obtenir une prolongation du délai d'exécution, le titulaire du marché doit demander en temps utile la constatation des intempéries ou autres phénomènes naturels allégués⁷. Ainsi, dès que l'entreprise est confrontée à des difficultés d'exécution liées à des intempéries, elle doit avertir le maître d'œuvre (avec copie au maître d'ouvrage) et solliciter la constatation contradictoire des difficultés rencontrées pour que le maître d'œuvre lui notifie la prolongation des délais d'exécution par ordre de service.

En marchés privés soumis à la norme NF P 03001⁸

L'article 10.3.1.1.1 de la norme NF P 03001 indique que les journées d'intempéries sont :

- celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-8 du Code du travail. La norme renvoie ici à la définition légale des intempéries⁹ ;
- celles pour lesquelles une impossibilité technique découlant des intempéries a été constatée par le maître d'œuvre, et notamment dans le cas où les conditions d'accès ou le respect des règles élémentaires de sécurité ne peuvent être normalement assurés.

Les parties sont libres de prévoir dans leur marché des clauses particulières sur les intempéries avec :

- une définition spécifique des intempéries pouvant donner lieu à indemnisation ;
- des modalités de prolongation de délai spécifiques.

Exemples

- Le CCAP peut prévoir :
- que seules certaines journées d'intempéries seront prises en compte pour prolonger le délai d'exécution ;
 - un forfait de journées d'intempéries prévisibles, qui ne pourront donner lieu à prolongation des délais ;
 - que les prolongations ne seront admises qu'en cas de dépassement d'intensités limites.

À titre d'illustration, le juge judiciaire a admis la validité d'une clause définissant les intempéries à prendre en compte comme celles prévues par les états de la chambre syndicale des entrepreneurs de la construction ou, à défaut, par les relevés de la station météorologique la plus proche¹⁰.

La demande de prolongation doit être adressée dans les plus brefs délais au maître d'ouvrage par LRAR, avec copie au maître d'œuvre.

En marchés privés soumis à la norme NF P 03001, les parties sont libres de prévoir dans leur marché des clauses particulières sur les intempéries, avec une définition spécifique des intempéries pouvant donner lieu à indemnisation et des modalités de prolongation de délai spécifiques.

En marchés privés non soumis à la norme NF P 03001

Si le marché ne fait pas référence à la norme NF P 03001, il faut, avant de le signer, s'assurer qu'il comporte des clauses encadrant la prise en compte des intempéries et, dans la négative, tenter de négocier l'insertion de telles clauses avant la signature du contrat. Si, toutefois, le marché signé ne comprend pas de clause « intempéries », l'entreprise confrontée à des intempéries en cours d'exécution peut invoquer la force majeure pour demander une prolongation du délai d'exécution.

QUAND INVOQUER LA FORCE MAJEURE ?

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de l'entreprise, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution du contrat¹¹. Les conditions climatiques ne revêtent le caractère de la force majeure qu'à la condition qu'elles aient un caractère exceptionnel et qu'elles empêchent effectivement la réalisation des travaux. Par ailleurs, dès la survenance du cas d'intempérie, l'entreprise doit, sans tarder, demander la prolongation des délais d'exécution au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, de préférence par LRAR.

Indemnisation de l'entreprise

En marchés publics

L'indemnisation est possible dans deux cas :

- pertes, avaries ou dommages sur chantier ;
- intempéries pouvant être qualifiées de sujétions techniques imprévues.

Indemnisation des pertes, avaries ou dommages sur chantier

Cette possibilité d'indemnisation est prévue par le CCAG-Travaux, qui indique qu'en cas de pertes, avarie, ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, à condition :

- d'avoir pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 17.2¹² ;
- d'avoir signalé immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage¹³.

L'entreprise devra présenter sa demande d'indemnisation chiffrée et assortie de toutes les justifications nécessaires au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre.

Indemnisation en cas de sujétions techniques imprévues

Les sujétions imprévues sont des difficultés matérielles anormales et exceptionnelles rencontrées par une entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du marché.



Des modèles de courriers permettant de demander une indemnisation des préjudices et/ou une prolongation des délais d'exécution sont téléchargeables sur le site Internet de la FFB dans votre espace personnel.

Les juridictions administratives vérifient le caractère exceptionnel des intempéries en raison des circonstances de temps et de lieu.

En marchés privés

La norme NF P 03001 ne permet pas l'indemnisation des pertes, avaries ou dommages en cas d'intempéries : « 9.1.4 L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité de la part du maître de l'ouvrage pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, pas plus que pour ceux occasionnés par le fait de tiers ou de phénomènes naturels. »

L'entreprise est responsable de ses ouvrages, approvisionnements, matériaux et matériels de chantier jusqu'à la réception des travaux.

En conséquence, et sauf clause contraire du marché, l'entreprise doit supporter, avant la réception des travaux, les frais nécessités par la réparation des dommages subis et doit assumer les risques sur les matériaux approvisionnés et la réparation éventuelle de son matériel.

Ainsi, en marchés privés, l'entreprise ne pourra bénéficier que d'une prolongation des délais, sauf accord du maître d'ouvrage. ■

1. Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021). Il n'est applicable que s'il est cité comme document contractuel.
 2. Article 18.2.3 du CCAG-Travaux 2021.
 3. Articles L. 5424-6, L. 5424-8 à 15 et L. 5424-18 du Code du travail.
 4. Article L. 5424-9 du Code du travail.
 5. L'obligation de mettre en place un comité social et économique ne s'impose que pour les entreprises d'au moins 11 salariés (article L. 2311-2 du Code du travail).
 6. Article 18.2.3 alinéa 1.
 7. Conseil d'État, 13 oct. 2004, n° 248319, Sté générale des Entreprises Quillery Bâtiment
 8. Norme Afnor NF P 03 001 Marchés privés - Cahier types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés (édition octobre 2017). Ce document n'est applicable que s'il est cité comme document contractuel.
 9. Cf. dans l'article la partie « Prolongation en cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier ».
 10. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 février 2019 - n° 17/05124; voir également Cour de cassation, 3^e chambre civile, 7 avril 2009, n° 08-14.096.
 11. Article 1218 du Code civil.
 12. Article 17.2 du CCAG-Travaux 2021 : « Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux. »
 13. Article 17.3 du CCAG-Travaux 2021.

> TAXES D'URBANISME

LES RÈGLES ÉVOLUENT

Annoncée il y a deux ans¹, la réforme des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre. De nouvelles règles sont donc applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir et d'aménager et déclarations préalables de travaux) déposées à compter de cette date.

**Une nouvelle date d'exigibilité**

La date d'exigibilité de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (devenue la taxe d'archéologie préventive – TAP) est désormais calquée sur celle de la taxe foncière.

Ces taxes ne sont donc plus exigibles à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais à la date d'achèvement des travaux.

Les formulaires Cerfa de demande d'autorisation d'urbanisme ont été modifiés : la partie relative à la déclaration pour le calcul de ces impositions a été supprimée.

Ils seront prochainement disponibles pour les demandes déposées depuis le 1^{er} septembre dernier, et devront être remplis dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Un rapprochement avec la taxe foncière

L'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mes biens immobiliers » centralisera prochainement la TA, la TAP et la taxe foncière.

Le redevable (particulier et professionnel) pourra déclarer en

une seule fois les changements apportés à son bien (construction neuve, travaux d'extension...), impliquant des évolutions pour le calcul de ces trois taxes.

Un transfert de gestion

La gestion de ces taxes est transférée à la direction générale des Finances publiques (DGFIP)². Celle-ci s'occupait déjà de leur recouvrement, mais leur montant était établi jusqu'à présent par les directions départementales des territoires (DDT).

La DGFIP devient donc la seule autorité compétente concernant la TA et la TAP.

À noter : les articles de loi encadrant ces taxes ont été transférés du Code de l'urbanisme au Code général des impôts (CGI), aux articles 1635 *quater* A et suivants pour la TA et à l'article 235 *ter* ZG pour la TAP. ■

1. Loi n° 2020-171 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
2. Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022.

> CADEAUX D'AFFAIRES

UN RÉGIME PARTICULIER

Dans le cadre de vos relations d'affaires, vous pouvez être amené à offrir des cadeaux à vos clients ou à mettre à leur disposition des biens sans aucune contrepartie financière directe. Ces opérations relèvent d'un régime fiscal particulier, dont le respect fait l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'Administration.

TVA

La TVA afférente aux cadeaux (clients, fournisseurs) achetés directement par votre entreprise pour être cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'est pas déductible¹ :

- quelles que soient la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- que la distribution soit faite ou non pour les besoins de l'exploitation.

Exception

Pour les « cadeaux de très faible valeur » (valeur unitaire ne dépassant pas 73 € TTC par année et par bénéficiaire) remis gratuitement, la TVA est admise en déduction².

Impôt sur les bénéfices (IR-IS)

Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont effectués dans l'intérêt de votre entreprise et dans la mesure où leur valeur n'est pas excessive. Ainsi, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la dépense est réintégrée dans les bénéfices imposables³.

Ils doivent figurer sur le relevé des frais généraux lorsque leur montant global excède 3 000 € pour l'exercice.

Le non-respect de cette obligation donne lieu au paiement d'une amende de 5 % des sommes ne figurant pas sur le relevé. Celle-ci est réduite à 1 % lorsque les frais sont déductibles⁴.

Depuis le 11 août 2018, l'amende n'est pas applicable pour une première infraction réparée spontanément ou lors d'une première demande de l'Administration.

Exception

L'obligation d'inscription sur le relevé des frais généraux ne vise pas les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € TTC par bénéficiaire.

Cadeaux offerts par le dirigeant

L'entreprise peut déduire de ses résultats imposables les sommes qu'elle vous rembourse pour les cadeaux que vous offrez à vos relations professionnelles dans l'intérêt de l'entreprise. Pour vous, ces remboursements sont exonérés d'impôt sur le revenu. ■

1. Article 206-IV 2, 3° – Annexe II au CGI.
2. Article 28-00 A – Annexe IV du CGI.
3. C.E., 11 février 2011, n° 316500, Sté Philips France.
4. Article 1763 du CGI.

› TVA À TAUX RÉDUIT

DÉTENEZ-VOUS TOUTES LES ATTESTATIONS ?

Les travaux que vous avez exécutés sont éligibles au taux de TVA réduit. Bien, mais savez-vous que l'administration fiscale peut vous redresser si vous ne détenez pas les attestations de TVA correspondantes ? C'est une condition impérative. Alors, faites le point dans votre entreprise !



Dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, pour le bénéfice du taux de 10 % et/ou de 5,5 % sur les travaux, le client doit remettre impérativement aux entreprises une attestation qu'il a remplie, datée et signée avant le commencement des travaux. Il s'agit d'une condition de fond.

Bien que les travaux soient éligibles aux taux de 10 % et/ou de 5,5 %, l'absence d'attestation remet en cause l'application du taux réduit.

Cette remise en cause revient à redresser les entreprises qui ont facturé le ou les taux réduits.

En pratique, le client qui aurait dû remettre l'attestation n'est pas recherché.

La vigilance s'impose donc : vous devez absolument détenir ces attestations et correctement remplies.

Lorsqu'il y a plusieurs entreprises, un original de l'attestation récapitulant l'ensemble des travaux doit être remis par le client à chacune des entreprises.

Celles-ci doivent la conserver à l'appui de la comptabilité. L'attestation établie par le client n'est pas une simple condition de preuve, mais une condition de fond de l'application du taux réduit de TVA.

Quelle attestation utiliser ?

L'attestation normale

Si les travaux affectent :

- l'un des éléments du gros œuvre ;
- des éléments du gros œuvre et du second œuvre ;
- plus de cinq lots de second œuvre.

L'attestation simplifiée

Dans tous les autres cas, l'attestation simplifiée doit être remplie. Elle n'est plus obligatoire lorsque les travaux de réparation ou d'entretien sont d'un montant inférieur à 300 € TTC.

Deux modèles d'attestation sont téléchargeables sur www.impots.gouv.fr. Scannez ces codes QR

L'attestation normale
1300-SD (Cerfa 13947*05)



L'attestation simplifiée
1301-SD (Cerfa 13948*05)



La facture tient lieu d'attestation, mais doit impérativement comporter la mention « Immeuble achevé depuis plus de deux ans ».

Quand l'attestation doit-elle vous être remise ?

Sur le principe, l'attestation doit être remise avant le commencement des travaux pour que le client bénéficie du taux intermédiaire et/ou réduit.

Le client doit lui-même la remplir, la dater et la signer. Il doit en conserver une copie ainsi que l'ensemble des factures émises par l'entreprise jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant la facturation des travaux.

L'entreprise doit conserver les attestations six ans.

Une seule attestation est rédigée pour l'ensemble des travaux.

Le Conseil d'État¹ est plus strict et juge que l'entreprise doit être en possession de l'attestation dès l'encaissement du premier

acompte pour pouvoir appliquer le taux réduit. Cette position a été confirmée en 2019 par la cour administrative d'appel de Douai².

Y a-t-il tolérance de l'administration fiscale ?

L'administration fiscale reconnaît qu'il est souvent difficile pour les entreprises d'obtenir l'attestation avant le commencement des travaux.

Elle admet donc que le taux réduit s'applique dès le premier acompte, sous réserve que l'attestation soit remise à l'entreprise à l'achèvement des travaux ou au plus tard avant la facturation finale.

Cependant, il est fortement recommandé d'obtenir l'attestation avant le commencement des travaux pour établir un devis avec le bon taux de TVA intermédiaire et/ou réduit, toute modification ultérieure du taux s'avérant la plupart du temps difficile, voire impossible. ■

1. C.E., 3 février 2011, n° 331512.

2. CAA Douai, 21 mai 2019, n° 17DA01709.

L'évènement incontournable
du bâtiment

24 BÂTIMENT

18 NOVEMBRE 2022

PARIS-PORTE DE VERSAILLES

BÂTISSEURS DE FUTURS

Les 24 heures du Bâtiment reviennent avec un programme exceptionnel :

des conférences, des ateliers, deux plénières en présence
de personnalités politiques et de grands témoins, un Village Partenaires
et, le soir, un concert privé de Jean-Louis Aubert.

Tout savoir sur les 24 heures du Bâtiment :

